

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 139
FOURNITURE ET POSE D'UNE PLATEFORME A AIRE DE JEUX
SQUARE BARDY**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition de l'entreprise STRAPO – Travaux publics – ZI Les Plesses – 6 rue Le Corbusier – 85180 LES SABLES D'OLONNE pour la fourniture et pose d'une plateforme à l'aire de jeux au Square Bardy.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 552,15 € HT (soit 6 662,58 € TTC) sur les crédits d'investissement inscrits au budget 2024 (ligne : 2INAT 518 2128 1924 INAT AIRESJEUX).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN,



Le Conseiller municipal délégué
en charge du Développement
Durable.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 143 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE DE
FALSIFICATION D'UN ACTE DE NAISSANCE DE LA VILLE DES SABLES
D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la constatation de la falsification d'un acte de naissance de la Ville des Sables d'Olonne le 18 janvier 2024,

Considérant que l'auteur de cet acte falsifié a usurpé l'identité de la Ville afin d'établir ce document, et a produit un faux d'un document authentique,

Vu la plainte adressée le 5 février 2024 à Madame le Procureur du Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice et de porter plainte contre toute personne qu'une enquête permettrait d'identifier comme auteur, pour usurpation d'identité et faux d'un acte authentique, dans le cadre de la falsification d'un acte de naissance constatée par la Ville le 18 janvier 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 04/03/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2024 – 140 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 37 RUE D'OLONNE – 85180 LES
SABLES D'OLONNE – A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDEE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date 1er avril 2023 au 30 mars 2024, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie d'environ 93 m², affectée à l'usage d'habitation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 31 mars 2024 au 1^{er} octobre 2024, la mise à disposition d'un logement situé au 37 rue d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 1^{er} avril 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2024 – 145 – PARTENARIAT AVEC LA MFR DES
SABLES D'OLONNE – FORUM DES JOBS SAISONNIERS 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec la MFR des Sables d'Olonne, 110, rue du Docteur Schweitzer – 85180 les Sables d'Olonne représentée par sa directrice Madame Florence Cornu pour la mise à disposition de 5 étudiants lors du Forum des Jobs saisonniers le samedi 9 mars 2024 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, pour l'accueil du public, le comptage du nombre de visiteur et la distribution des enquêtes de satisfaction.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 250 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 3ASS-023-6234).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie
Comparat
Date de signature : 04/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj
déléguée à la vie associative et à la
vie culturelle

Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 123 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« LES MOUSS ATTACK », ayant son siège social au 3 Impasse de la Porte du Soleil 85180 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Yoann NICOLEAU, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie
Comparat
Date de signature : 04/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj
déléguée à la vie associative et à la
vie sportive

Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle SERVICES A LA
POPULATION**

**DÉCISION 2024 – 132 – CONVENTIONNEMENT AVEC
L'ASSOCIATION "LES PETITS MOUSSES" POUR UNE UTILISATION
SIMPLIFIÉE DE LOCAUX COMMUNAUX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à l'utilisation simplifiée de locaux communaux avec l'association « Les P'tits MousseS ». Il s'agit de permettre à cette association d'assistantes maternelle de se rencontrer au sein du centre de loisirs d'Olonne, pour des séances d'activités de tous petits.

Article 2 : De définir les modalités et les conditions d'utilisation des locaux du centre de loisirs d'Olonne par l'association les P'tits MousseS », tous les lundis et vendredis de 9h30 à 11h30 (sauf en période de vacances scolaires et les jours fériés).

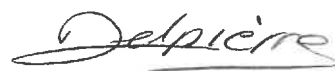
Article 3 : Cette utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Christine DELPIERRE



Adjointe à la Jeunesse

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2024 – 141 – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 32 RUE DES SABLES – 85340 LES
SABLES D'OLONNE – A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDEE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date 24 mars 2023 au 24 septembre 2023, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie d'environ 121 m², affectée à l'usage d'habitation, d'un avenant N°1 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 25 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°2 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 26 mars 2024 au 26 septembre 2024, la mise à disposition d'un logement situé au 32 rue des Sables – 85340 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 24 mars 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2024 – 142 – AVENANT N°5 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 15 RUE SERAPHIN BUTON – 85180
LES SABLES D'OLONNE – A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDEE
OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date 7 juin 2021 au 7 novembre 2021, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie d'environ 30 m², affectée à l'usage d'habitation, d'un avenant N°1 prolongeant de 11 mois et 7 jours la mise à disposition, soit jusqu'au 15 septembre 2022, d'un avenant N°2 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 16 mars 2023, d'un avenant N°3 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 17 septembre 2023, d'un avenant N°4 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°5 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 19 mars 2024 au 19 septembre 2024, la mise à disposition d'un logement situé au 15 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 07 juin 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 144 –BATIMENT DU QUARTUS HABILLAGE DES
TROIS FACADES – FOURNITURE ET POSE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant qu'il convient d'accepter et de signer le devis n° DE000027 du 01/02/2024, concernant la fourniture et la pose d'un habillage pour la façade du bâtiment QUARTUS,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n° DE000027 du 01/02/24 de l'entreprise Phil 'Event – 302 La Valinière – 44850 SAINT MARS DU DESERT – concernant la fourniture et la pose d'un habillage pour la façade du bâtiment QUARTUS.

Article 2 : De payer les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 33 250 € HT (soit 39 900 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Investissement – 1FIN/61/23151/FIN).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 149 – RENOVATION SALLE DES FETES DE LA CHAUME
AVENANTS AUX LOTS 2, 6 ET 7**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation allotie n°2023V060 relative aux travaux de rénovation de la salle des fêtes de la Chaume passée en procédure adaptée,

Vu la notification du lot 2 Gros Œuvre en date du 19/07/23 à la société Nickel Habitat,

Vu la notification du lot 6 Menuiserie Intérieure Bois en date du 19/07/23 à la société MCPA,

Vu la notification du lot 7 Cloisonnements en date du 19/07/23 à la société Isolya,

Vu les travaux complémentaires demandés à l'entreprise,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants aux marchés de travaux suivants :

Lot		Titulaire	Montant HT	Avenants	Montant HT	Montant TTC
2	Gros œuvre	NICKEL HABITAT (85)	20 240,00	+ 770,00 + 8 496,00	29 506,00	35 407,20
6	Menuiseries intérieures bois	MCPA (85)	48 538,14	+ 2 161,78	50 699,92	60 839,90
7	Cloisonnement	ISOLYA (85)	162 662,25	+ 2 184,18	164 846,43	197 815,16

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

YOU

Date de signature : 06/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commune

Publique

Conseiller municipal délégué à la
Commande Publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 150 – TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UN
BOWLING EN DANCING – AVENANT LOT 10 – CHAUFFAGE PLOMBERIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les travaux modificatifs nécessaires à la transformation du bowling en dancing,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant au lot 10 Chauffage plomberie ventilation, pour un montant de + 6 441,74 € HT portant le marché à 61 111,45 € HT soit 73 333,74 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 06/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué à la
Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2024 – 151 – AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MISE A
DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AUX LYCÉES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer des avenants aux conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, établies entre la Ville des Sables d'Olonne, la Région des Pays de la Loire et les lycées Valère Mathé, Eric Tabarly et Sainte-Marie du Port, afin de préciser les dispositions tarifaires applicables pour l'année 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Signé électroniquement par : Gerard
Hecht
Date de signature : 07/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Sport et
Événementiel

Adjoints : _____
_____ orts

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 147 – DÉPÔT DE DEUX ŒUVRES AU MUSÉE JOSEPH
DECHELETTE DE ROANNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de dépôt de deux œuvres du MASC – musée
d'art moderne & contemporain des Sables d'Olonne (Pennon, *Portrait de Simone
Weil* ; Norbert Goeneutte, *Scène de café*) au musée Joseph Déchelette de
Roanne, entre la Ville des Sables d'Olonne et la Ville de Roanne, sise à l'Hôtel de
Ville de Roane BP 90512 42328 ROANNE CEDEX.

Article 2 : Ce dépôt est consenti par le propriétaire pour une durée de cinq ans
renouvelable une fois par tacite reconduction. Le dépôt est consenti à titre
gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François Dejean



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 13/03/2024

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - Culture et

Patrimoine

et à la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 148 – DÉPÔT DE DEUX ŒUVRES DU MUSÉE JOSEPH
DECHELETTE DE ROANNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de dépôt de deux dessins de Louis Cane du musée Joseph Déchelette de Roanne au MASC – musée d'art moderne & contemporain des Sables d'Olonne, entre la Ville de Roanne, sise à l'Hôtel de Ville de Roanne BP 90512 42328 ROANNE CEDEX, et la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : Ce dépôt est consenti par le propriétaire pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction. Le dépôt est consenti à titre gracieux.

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François Dejean



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Patrimoine

Adjoint à la culture
et à la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 152 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« SCRABBLE DU LITTORAL », ayant son siège social au 2 rue de la Sauzaie 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Jacki P ARPILLON, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie
Comparat
Date de signature : 12/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj
déléguée à la vie associative et à la

Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 155 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« LYCEE ERIC TABARLY », ayant son siège social au 3 rue Eric Tabarly 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par M. GABORIAU, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024) ;

« MEMOIRE DES OLONNES », ayant son siège social au 30 rue Général Charette 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Maryvonne MADELEINE, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024) ;

« VENDEE JEU ANIM », ayant son siège social au 21 place du Poilu de France 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Alexandre LAURENT, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024) ;

« LONGE COTE LES SABLES D'OLONNE », ayant son siège social au 19 allée Lamandé 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Chantal LE GALL, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024) ;

« LES SABLES VENDEE TRIATHLON », ayant son siège social au 18 rue du Maréchal Leclerc 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Messieurs LUCAS et DURAND, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024) ;

« ASTIC », ayant son siège social Route du Tour de France 85107 LES SABLES D'OLONNE, représentée par M. VOY, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024) ;

« ABRACADASCRAPE », ayant son siège social 28 Chemin du Pas Renaud 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par MME Catherine SUAUDEAU, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024) ;

« SAPOVAYE », ayant son siège social 22 rue Saint Pierre 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par M. Didier BESSIERE, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie

Comparat

Date de signature : 12/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj

déléguée à la vie associative et à la

Adjointe déléguée à la vie associative



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 154 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« MEMOIRE DES OLLONNES », ayant son siège social au 30 rue Général Charette 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Maryvonne MADELEINE, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie
Comparat
Date de signature : 12/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj
déléguée à la vie associative et à la

vie des quartiers
Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 - 153 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PAUL LANGEVIN », ayant son siège social au 28 rue Chateaubriand 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Me FOUGERAY, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 01 septembre 2023 au 04 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie
Comparat
Date de signature : 12/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj
déléguée à la vie associative et à la
vie des quartiers

Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 146 – SALLE FRANÇOIS HUSZAR - NETTOYAGE DES
CHÉNEAUX EN BAC ACIER ET TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA
TOITURE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170
LE POIRE SUR VIE – concernant le nettoyage des chéneaux en bac acier et la
réparation de la toiture de la salle François Huszar.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
6 295 € HT (soit 7 554 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Fonc ligne
ZIPAT 321 615221 IPAT SALLHUSZAR).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 161 – CONFÉRENCE INTERACTIVE
À LA MÉDIATHÈQUE LA JARRIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Atelier DRAWAKI (5 rue du Docteur Pabeuf - 85400 LUÇON - N° SIRET 849 559 190 00020), engagé pour une conférence intitulée *Histoire de la narration graphique japonaise et du manga* qui aura lieu à la médiathèque La Jarrie des Sables d'Olonne (Olonne-sur-Mer) le samedi 13 avril 2024 à partir de 14 h 30.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 180,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 14/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Formation Supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 165 – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL –
EXTENSION DE L'ATELIER MÉCANIQUE – CONTRAT DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maîtrise d'œuvre porté par le cabinet
QUATTRO – 40 bis rue de la Mirette – 44400 REZE – concernant l'extension de
l'atelier mécanique du centre technique municipal.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
7 700 € HT (soit 9 240 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne
2IPAT 020 2031 IPAT CTMBVG) suivant la répartition ci-après :

* QUATTRO - mandataire (architecte)
pour un montant de 3 400 € HT (soit 4 080 € TTC)

* AREST- co-traitant (BET structure)
pour un montant de 1 600 € HT (soit 1 920 € TTC)

* SETEB- co-traitant (économiste)
pour un montant de 1 500 € HT (soit 1 800 € TTC)

* FIB- co-traitant (BET fluides)
pour un montant de 1 200 € HT (soit 1 440 € TTC)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 157 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation, situé au 3 rue des Anciens Maires (Etage) 85340 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 79 m², avec un médecin remplaçant CLOTTEAU Edouard, du 25 au 29 mars 2024 d'une part et du 29 avril au 10 mai 2024, d'autre part.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme mensuelle de 150€ TTC, calculée au prorata de la durée du séjour, sur le budget 2024 et une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75 € TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 164 – SALLE AUDUBON – SALLE DES FETES DE LA
CHAUME – SALLE PAUL BOBET – SALLE LE STELLA – CREATION DE
PLANS POUR RECLASSEMENT DES SITES EN TYPE T**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les devis de l'entreprise SAFE – 1 bis rue de l'Arée – PA
de la Mongie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE – concernant la création de plans
pour reclassement de 4 sites en type T (salles Audubon, la Chaume, Bobet et le
Stella).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
7 150 € HT (soit 8 580 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Fonc
ligne 2IPAT 6188 IPAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **14 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 158 – CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE –
LOGEMENT RUE DU BOIS - 85180 LES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire avec une locataire, portant sur un logement communal, non meublé, logement localisé à le Fenestreau situé rue du Bois – 85180 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 92 m2 habitables, comprenant, notamment, un salon salle à manger cuisine, deux chambres, une salle de bain, un WC et un débarras.

L'immeuble est exclusivement destiné à un usage d'habitation.

Article 2 : La convention d'occupation précaire est consentie pour une durée de 1 (un) mois et 12 (douze) jours, à compter du 20 mars 2024.

Article 3 : Le loyer mensuel est fixé à 470,00 € TTC. Les fluides seront réglés directement par la locataire aux différents fournisseurs, les compteurs étant ouverts à son nom propre.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 168 – ECOLE MATERNELLE DES JARDINS –
CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ET D'IMPLANTATION
D'ÉLÉMENTS DE RESEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR MURS, FACADES
ET TERRAINS PRIVÉS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention d'autorisation de passage et d'implantation d'éléments de réseaux d'éclairage public avec le SyDEV – 3 rue du Maréchal Juin – 85036 LA ROCHE SUR YON- sur les murs de l'école maternelle des Jardins – rue des Jardins et rue de la Paix – Section AV n°0402.

Article 2 : Avoir pris connaissance du projet d'établissement d'éléments de réseaux d'éclairage public et reconnaît au SyDEV et à toute entreprise agissant pour son compte, les droits de servitude suivants :

- Poser quatre luminaires d'éclairage public sur les façades du bâtiment et de leur éventuel réseau d'alimentation souterrain.
- Faire exécuter par les agents du SyDEV, de la commune ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités tous travaux d'exécution, surveillance, entretien et réparation des ouvrages établis.

Article 3 : L'autorisation est accordée gratuitement – Elle prendra effet à compter de la date de signature de la convention et est conclue pour la durée du réseau ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué avec la même emprise ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 163 – SITE BASE DE MER – DÉTECTION
GEORADAR (RECHERCHE DE DÉSORDRES DANS UN CORPS DE DIGUE)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis du bureau d'études CALLIGEE – Parc de la Rivière – 8 boulevard Einstein – 44321 NANTES – concernant une détection géoradar sur le site de la base de mer (recherche de désordres dans un corps de digue).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 910 € HT (soit 8 292 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne ZIPAT 325 2031 1958 IPAT BASEDEMER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 166 – BAIL MOBILITÉ POUR MÉDECIN REMPLAÇANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé, situé au 36 rue de l'ancienne Sous-Préfecture (rez-de-chaussée) 853100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 35 m², avec un médecin remplaçant, du 26 mars au 5 avril 2024.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme mensuelle de 150€ TTC, calculée au prorata de la durée du séjour, et une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75 € TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour sur le budget 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 162 – BATIMENTS COMMUNAUX – CONTROLE
ANNUEL DES INSTALLATIONS SANITAIRES CONTRE LA LEGIONELLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOLUBIO – 1 rue de l'Ardèche –
44800 SAINT-HERBLAIN – concernant le contrôle annuel des installations
sanitaires des bâtiments communaux contre la légionelle.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
5 577 € HT (soit 6 692,40 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Fon
ligne 2IPAT 6188 IPAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **14 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge de l'immobilier, du
foncier et du logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 172 – MARCHÉ N°20210048 : TRAVAUX
D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION ET CRÉATION DU
CSU – AVENANT N°3**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2194-8,

Considérant le marché n°20210048 relatif à l'extension du réseau de vidéoprotection et à la création d'un CSU, conclu avec l'entreprise ERYMA pour une durée de 4 ans et un montant maximum annuel de 500 000€ HT,

Considérant la nécessité d'adapter le montant maximum du marché concerné,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°3 avec l'entreprise ERYMA SAS ayant pour objet de porter le montant maximum de la troisième période à 575 000€ HT, représentant une augmentation cumulée de 15%.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel You



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 16/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 169 - MAITRISE D'OEUVRE PORTANT SUR
L'AMENAGEMENT DE LA POLARITE AUTOUR DU MARCHE ARAGO
SIGNATURE DU MARCHE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 20024V011 relative à la Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la Polarité autour du marché Arago, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 7 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché portant sur la Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la Polarité autour du marché Arago pour un montant de 68 600 € HT soit 82 320 € TTC avec la société TUGEC Ingénierie – 78180 Montigny le Bretonneux.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 16/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 171 – MAINTENANCE -
BORNES ANTI-INTRUSION – FRONT DE MER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société BOUYGUES Energies & Services – ZA de la Parc Eco 85-2 – 58 rue Pierre Allut – CS 1047 – 85016 LA ROCHER SUR YON Cedex - pour la maintenance et la remise en service des bornes anti-intrusion du Front de Mer (Remblai).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 724,40 € HT (soit 15 269,28 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 61558 BHSREMBLAI section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 MARS 2024



Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ

Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 184 – CONTRAT DE COMMANDE
« COMMANDE D'UNE ŒUVRE »
FESTIVAL LES CLASSIQUES DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de commande entre la Ville des Sables d'Olonne et M. KAROL BEFFA, sis 37 rue Linné 75005 Paris, en sa qualité de compositeur, pour la création d'une œuvre pour violon et piano dans le cadre du Festival Les Classiques de la Villa Charlotte, qui aura lieu du 12 au 15 septembre 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.651,83€ net sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 314 62268 CLT VILLACHAR), correspondant au salaire.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Enseignement Supérieur

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 159 – SPECTACLE MYTHOLOGIE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE (SALLE DE CONFÉRENCES)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et la compagnie LES BECS VERSEURS (Pôle Associatif Marbadais - 32 rue de la Marbadais – 35000 RENNES - N° SIRET 485 165 245 00047), engagés pour une représentation d'un *spectacle mythologie* qui aura lieu dans la Salle de Conférences de la médiathèque Le Globe des Sables d'Olonne le samedi 25 mai 2024 à 15 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 773,90 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Les Sables Agglomération
Adjoint - culture et formation
supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 174 – CONTRAT DE CESSION
« MARTINA CONSONNI »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL LES MINUTES HEUREUSES, sise 136 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris, Siret n° 521 984 484 00041, représentée par Mme Paillette Hélène en sa qualité de gérante, pour 1 représentation musicale « MARTINA CONSONNI AVEC GAUTIER CAPUCON ET SARAH JEGOU », qui aura lieu mercredi 20 mars 2024 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.248,90€ HT (soit 1.317,59€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT SAIS CULT, 4CLT 311 6288 CLT SAIS CULT ET 4CLT 311 6234 CLT SAIS CULT), correspondant au cachet, frais de transport et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 22/03/2024

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - Culture et

Enseignement Supérieur

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 182 – DEVIS LR ÉVÉNEMENT –
INVESTISSEMENT MULTI-SITES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, pour l'achat de matériel son, dans le cadre de l'investissement multi-sites.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 633,25 € HT (soit 16 359,90 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 2188 1915 CLT MULTI SITE), correspondant à l'achat du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Supérieur

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 189 – CONTRAT DE CESSION
« ANDRÉ MANOUKIAN ET JEAN FRANCOIS ZYGEL »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et CASHMERE PROD, sise 13 rue Duvivier 75007 Paris, Siret n° 900 751 504 00011, représentée par M. Jean-Baptiste Pretot en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « ANDRE MANOUKIAN ET JEAN FRANCOIS ZYGEL », qui aura lieu mardi 9 avril 2024 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 15.300,10€ HT (soit 16.141,61€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT SAIS CULT, 4CLT 311 6288 CLT SAIS CULT et 4CLT 311 6234 CLT SAIS CULT), correspondant au cachet, frais de transport et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, l'hébergement, les repas, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - Culture et
Formation Supérieure
Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Culture
et Patrimoine**

**DÉCISION 2024 – 186 – RESTAURATION DE PLANCHES DU
CADASTRE NAPOLEONNIEN D'OLONNE-SUR-MER DE 1829**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le devis n° 803358 du 15 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande avec la société Atelier Benoist – avenue du Tour de Loyre – 19360 Malemort, pour la restauration de planches du cadastre napoléonien d'Olonne-sur-Mer de 1829.
Cette restauration permettra la préservation des documents originaux.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes pour un montant maximum de 5 351,25 € HT (soit 6 421,50 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4ARC - 020 - 2188).

Article 3 : De publier sur le site internet de la Collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Patrimoine

**Adjoint en charge de la Culture
et de la formation professionnelle**



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 187 – RENOVATION SALLE DES FETES DE LA CHAUME
– AVENANTS AUX LOTS 4, 7 ET 12**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation allotie n°2023V060 relative aux travaux de rénovation de la salle des fêtes de la Chaume passée en procédure adaptée,

Vu la notification du lot 4 Couverture Etanchéité en date du 19/07/23 à la société COUTANT SARL,

Vu la notification du lot 7 Cloisonnements en date du 19/07/23 à la société Isolya,

Vu la notification du lot 12 Equipements scéniques en date du 19/07/23 à la société 2.44,

Vu les travaux complémentaires demandés aux entreprises,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants aux marchés de travaux suivants :

Lot	Titulaire	Montant initial HT	Avenants	Montant après avenants HT	Montant TTC
4	Couverture étanchéité	COUTANT SARL (85)	16 158,58 + 2 452,48 + 183,42	18 794,48	22 553,38
7	Cloisonnement	ISOLYA (85)	162 662,25 + 2 184,18 + 3 469,17	168 315,60	201 978,72
12	Equipements scénique	2.44 (29)	38 604,32 - 5 622,32	32 982,00	39 578,40

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 25/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal délégué à la
Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 180 – CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ
n° 2023V073 RELATIF A LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA DÉMOLITION
ET LA RECONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ACCUEIL DE JOUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Vu le marché n°2023V073 conclu avec la société VALLÉE ARCHITECTURE SARL
en tant que mandataire du groupement, pour une durée de 33 mois à compter
du 1^{er} septembre 2023,

Vu le projet d'avenant ci-joint,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant de transfert au marché public n°
2023V073, afin de prendre en compte la cession de la société VALLÉE
ARCHITECTURE SARL au profit de la société V ARCHITECTES SARL suivant acte
de cession en date du 21 décembre 2023 dont l'entrée en jouissance a été fixée
rétroactivement au 1^{er} novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant de transfert au marché 2023V073, ayant pour
objet la maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction d'une maison
d'accueil de jour, avec la société V ARCHITECTES SARL dont le siège social est
situé au 33, allée Alain Gautier, Olonne sur Mer, 85340 Les Sables d'Olonne
(SIREN : 982 173 312).

Article 2 : L'avenant ne modifie pas les autres dispositions du marché.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 25/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller Municipal délégué à la
Commande Publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 197 – MARCHÉ N°2023V116 : CREATION D'UN
EPMR AU PAVILLON MAURICE DURAND - SIGNATURE DU MARCHÉ**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V116 relative à la création d'un élévateur pour PMR au Pavillon Maurice Durand, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 12 janvier 2024,

Vu l'analyse des offres et l'avis de la Commission Marchés réunie le 20/03/2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés avec les entreprises suivantes :

Lot	Désignation	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
1	GROS ŒUVRE, MACONNERIE et CARRELAGE	SPIE	48 207,81 €	57 849,37 €
2	PYLONE et ELEVATEUR EPMR	SACHOT	31 000,00 €	32 705,00 €
3	MENUISERIES EXTERIEURES	SERRURERIE LUCONNAISE	10 146 €	12 175,20 €
4	PLAQUISTERIE et MENUISERIES INTERIEURES	SPIE	22 279,19 €	26 729,03 €
5	ELECTRICITE	SPIE	10 238,24 €	12 285,89 €
6	PEINTURES ET REVETEMENT DE SOL	SPIE	13 433,17 €	16 119,80 €
		TOTAL	135 299,41 €	157 864,29 €

Article 2 : De prélever les dépenses sur les crédits d'investissement inscrits au budget 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 25/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 181 – MARCHÉ N°2024V0011 : TRAVAUX DE
REPRISE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2024V001 relative aux travaux de reprise des concessions funéraires, dont l'avis d'appel public à concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 23 janvier 2024,

Vu la date de remise des offres fixée au 14 février 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre à bons de commande multi attributaires du marché n° 2024V001 avec les entreprises : PEROCHEAU FUNERAIRE, 28 avenue Napoléon de Bonaparte, 85150 LES ACHARDS en 1^{er} et avec OGF, agence PFG Services funéraires, 40 avenue Jean Jaurès, 85100 LES SABLES D'OLONNE, en second.

Article 2 : De rappeler que l'émission des bons de commandes s'effectuera avec la méthode dite « en cascade. Les bons de commande seront attribués au titulaire classé en premier lieu dans l'accord-cadre. Si ce titulaire ne peut pas exécuter la commande, le bon de commande est alors attribué au titulaire classé en deuxième lieu.

Article 3 : De publier sur le site internet de la Collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 25/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publié
Conseiller municipal délégué à la
commande publique



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 194 – TRAVAUX DE RENOVATION
DES HALLES ARAGO**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation n° 2024V002 relative aux travaux de rénovation des Halles Arago, dont l'avis d'appel public à concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 9 février 2024,

Vu la date de remise des offres fixée au 1^{er} mars 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés avec les entreprises suivantes :

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
Lot 1 "Démolition – gros œuvre – reprises structurelles"	TRAINEAU SAS (85)	124 693,98 €	149 632,78 €
Lot 2 "Echafaudage"	<i>infructueux</i>		
Lot 3 "Couverture - étanchéité"	VENDEE ETANCHEITE (85)	104 346,30 € (avec PSE)	125 215,44 €
Lot 4 "Menuiseries aluminium - bois"	<i>infructueux</i>		
Lot 5 "Bardage – vêtture extérieur"	<i>infructueux</i>		
Lot 6 "Carrelage"	CALANDREAU (85)	13 648,83 €	16 378,60 €
Lot 7 "Peinture - Ravalement"	STE POITEVINE PEINTURE (86)	49 238,32 € (avec PSE)	59 085,98 €
Lot 8 "Espaces verts"	CAJEV (85)	10 086,15 € (avec PSE)	12 103,38 €
Lot 9 "Plomberie sanitaires - VMC"	<i>infructueux</i>		
Lot 10 "Electricité"	<i>infructueux</i>		
Lot 11 "Aménagement WC public"	<i>infructueux</i>		

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 25/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publié

Délégué à la Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 191 – CONVENTION D'OCCUPATION BUREAU
D'INFORMATION TOURISTIQUE GARE SNCF
SPL DESTINATION LES SABLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du local situé au sein de la gare ferroviaire des Sables d'Olonne 85100, d'une surface de 126 m², avec la société Destination les Sables d'Olonne, société anonyme publique locale, immatriculée au RCS B 824 359 244 dont le siège est situé au 1 promenade du président WILSON 85100 Les SABLES D'OLONNE, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Yannick MOREAU, du 1^{er} juin 2024 au 30 novembre 2024, soit 6 mois.

Article 2 : La redevance annuelle s'élève à la somme de 6 000 € HT. Les fluides et les charges seront refacturés au prorata de l'occupation.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Direction Générale
des Services Techniques
Direction Ingénierie
Patrimoine Bâti**

**DÉCISION 2024 – 185 – LOGIS DU FENESTREAU
DIAGNOSTIC STRUCTURE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis du bureau d'études ESCA – 4 place du Docteur Faust – 85000 LA ROCHE SUR YON – concernant la réalisation d'un diagnostic structure au logis du Fenestreau.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 600 € HT (soit 6 720 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne ZIPAT 312 2031 2341 IPAT FENESTREAU).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2024 – 156 – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 77 BIS RUE DU LT MAURICE ANGER
– 85100 LES SABLES D'OLONNE – A L'ASSOCIATION CENT POUR UN
VENDEE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date 15 février 2023 au 30 septembre 2023, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie 86,5 m², affectée à l'usage d'habitation, d'un avenant N°1 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 01 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°2 prolongeant pour une durée de 3 mois, c'est-à-dire du 2 avril 2024 au 2 juillet 2024, la mise à disposition d'un logement situé au 77 bis rue du Lieutenant Maurice Anger – 85100 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 15 février 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du
foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 - 173 – AVENANT N°1 CONVENTION
OCCUPATION PRÉCAIRE – 12 IMPASSE BOURGENAY – 85100 LES
SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2022_821 portant préemption du bien situé au 12 impasse Bourgenay aux Sables d'Olonne

Vu la convention d'occupation précaire du 23 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant à la convention d'occupation précaire du 23 mars 2023, portant sur un logement situé 12 impasse Bourgenay aux Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 80 m² habitables.

Article 2 : De consentir à la prolongation de la location pour une durée d'un an trois mois et trois jours, soit du 27 avril 2024 au 30 juillet 2025. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 183 – CONVENTION D'OCCUPATION
HEBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 25 mars 2024 au 19 avril 2024, avec un stagiaire hébergé à l'Escale, située au 14 rue de la Patrie 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 220 € TTC, sur les crédits inscrits au budget 2024 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2024 – 192 – BAIL MOBILITÉ POUR MÉDECIN REMPLAÇANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation, situé au 3 rue des Anciens Maires (Etage) 85340 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 79 m², avec un médecin remplaçant BARREAU Clémence, du 8 au 19 avril 2024, puis du 13 au 17 mai 2024 et du 27 au 31 mai 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 150 € TTC mensuelle, et sera calculée au prorata de la durée du séjour, sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 1040 71 752 1040) et une participation aux charges sur une base forfaitaire de soixante-quinze euros TTC par mois (ligne 100 524 70878 1040), également calculé au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la Collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 190 – BAIL CIVIL BUREAU D'INFORMATION
TOURISTIQUE PLACE NAVARIN - SPL DESTINATION LES SABLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail civil pour la location du local situé place Navarin 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface de 29,64 m², avec la société Destination les Sables d'Olonne, société anonyme publique locale, immatriculée au RCS B 824 359 244 dont le siège est situé au 1 promenade du président WILSON 85100 Les SABLES D'OLONNE, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Yannick MOREAU, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Article 2 : Le loyer s'élève à la somme mensuelle de 150 euros TTC. Les fluides sont à la charge exclusive de l'occupant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2024 – 108
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES CIMETIÈRES - 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'arrêté DAJ-2022-127 du 19 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN,

Vu la consultation effectuée du 5 décembre 2023 au 5 janvier 2024 auprès de cinq prestataires,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société JARDINS DE VENDÉE, sise 71 route de Saint Gilles – 85190 AIZENAY, ainsi que le bon de commande correspondant, concernant l'entretien des espaces verts des cimetières de la Ville des Sables d'Olonne pour l'année 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 44 165,74 € HT (52 998,89 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN




Conseiller Municipal Délégué,
En charge du développement durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 193 – TRAVAUX DE RÉFECTION DES FRIGOS
DU BAR - SALLE DU STELLA**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une offre de prix n° ADH0019-034348 avec l'entreprise ERCO située 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT – Siret : 383 613 973 00064 pour la réfection complète des équipements frigorifique de la salle du Stella.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 891,36 € HT (soit 11 869,63 € TTC) sur les crédits investissements inscrits au budget 2024 (ligne 3ASS-020-2188-ASS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie

Comparat

Date de signature : 25/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj

déléguée à la vie associative et à la

vie associative

Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 200 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite
par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places
(chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des
associations suivantes :

« AMICALE PHILATELIQUE DES SABLES D'OLONNE », ayant son siège social au
5 rue de Plaisance 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Mr GERVAIS,
Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4
juillet 2024) ;

« A'NFA », ayant son siège social au 35 rue des Ajoncs 85340 LES SABLES
D'OLONNE, représentée par Mr GUEMARD, Président, pour la saison associative
2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie
Comparat
Date de signature : 25/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj
déléguée à la vie associative et à la
vie des sports

Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2024 – 201 – PRESTATION MAGIE
PLEIN PHARE SUR LES SABLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec Magic Bonnemann Productions, 4 rue de Beaufortin - 44470 Thouare sur Loire – Siret : 917 685 331 00014 représenté par son président Monsieur Philippe BONNEMANN pour une prestation de close-up intermède de magie le mardi 26 mars 2024 à partir de 18h30 lors de la cérémonie « Plein phare sur les Sablais » à la salle des Cordulies au Havre d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 900 € HT (soit 949,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 3ASS-023-6042).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne
Pour le Maire et par délégation,

Annie COMPARAT



Signé électroniquement par : Annie
Comparat

Date de signature : 25/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne - Adj
déléguée à la vie associative et à la

vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DECISION 2024 - 195 – REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
DE L'INSTITUT SPORTS OCEAN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n°2021-775 du 17 décembre 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2024,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 5 en rajoutant un mode de recouvrement par internet, l'article 6 sur le rajout de dépenses et l'article 11 sur le montant maximum de l'avance.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut Sports Océan de la mairie des Sables d'Olonne à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Cette régie est installée à « l'Institut Sport Océan – promenade du Président J. Fitzgerald Kennedy – 85100 Les Sables d'Olonne ».

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- Produits de gestion de l'Institut Sports Océan.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires, chèques, ANCV, cartes bancaires, virements bancaires, encaissements par internet (PAYZEN),

Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'une facture établie à partir d'un logiciel agréé.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes liées au fonctionnement du site :

- Dépenses de toutes fournitures pour réparer les bateaux (61558)
- Alimentation divers (6257)
- fourniture d'entretien et petit équipement (6063)
- papeterie (6064)
- abonnement de publication (6231)
- remboursement des clients en cas d'annulation jusqu'à 1 500,00€ (6718)
- remboursement clients en cas de trop perçu (65888)

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Cartes bancaires,
- Chèque,
- Virements,

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € et à 250 000 € du 15 juin au 15 septembre.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 €.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du comptable public assignataire.

Article 13 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Maire et par délégation,

Didier JEGU



Signé électroniquement par : Didier

Jegu

Date de signature : 26/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué D. Jegu

Conseiller Municipal délégué en charge
des finances

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2024 – 199 – PROGRAMME BILLETTERIE PARIS 2024 -
TRANSPORT VOISNEAU VOYAGES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec la société VOISNEAU VOYAGES – Rue des Sables – 85220 LANDEVIEILLE – pour le transport aller -retour en bus d'environ 700 personnes (10 bus), au départ des Sables d'Olonne vers le stade de la Beaujoire à Nantes, pour assister à des matchs de football dans le cadre des Jeux Olympiques, entre le 24 juillet et le 8 août 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au total à la somme de 9 000,00€ HT (soit 9 900,00€ TTC) sur les crédits inscrits aux budgets 2024 (ligne 3DSN3 326 6245 DSN3 EVEN P2024)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,



Signé électroniquement par : Gerard
Hecht
Date de signature : 26/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Sport et
Evénementiel

aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 198 – CONTRAT DE CESSION
« GERALDINE LAURENT & PAUL LAY »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et INCLINAISONS, sise 120 rue Adrien Proby c/o ardec 34090 Montpellier, Siret n° 344 274 287 00046, représentée par Mme Marion Piras en sa qualité d'administratrice, pour une représentation musicale « GERALDINE LAURENT & PAUL LAY », qui aura lieu vendredi 12 avril 2024 à 20h45 au Havre d'Olonne, salle La Licorne, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.920,00€ HT (soit 3.080,60€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT SAIS CULT et 4CLT 311 6288 CLT SAIS CULT), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la restauration, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)****DECISION 2024 - 160 – MÉDIATHÈQUES LA JARRIE ET LE GLOBE –
ATELIERS DESSIN – ARTISTE GALIEN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Cédric GALERNEAU (nom d'artiste GALIEN - n° SIRET 492 555 230 00035) engagé en tant qu'animateur pour 4 ateliers de dessin qui auront lieu à la médiathèque La Jarrie des Sables d'Olonne le samedi 13 avril à 10 h et à 14 h et à la médiathèque Le Globe les mardi 23 et jeudi 25 avril 2024 à 14 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 900,00 € NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Formation Supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Culture
et Patrimoine**

**DÉCISION 2024 – 203– DÉPÔT D'ARCHIVES
DE LA SOCIÉTÉ OLONA**

Le Maire des Sables-d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la demande de la société OLONA représentée par Madame Priscilla GIBOTEAU, Présidente, portant intention de faire un dépôt des archives d'OLONA aux Archives municipales des Sables-d'Olonne,

Vu l'avis favorable du bureau d'Adjointes en date du 2 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le dépôt de la société OLONA aux Archives municipales des Sables-d'Olonne.

Article 2 : De signer avec la société OLONA une convention de dépôt.

Article 3 : De publier sur le site internet de la Collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 27/03/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Formation Supérieure

Adjoint en charge de la Culture
et de la formation professionnelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 208 – MARCHÉ N°2024V004 : MARCHÉ
SUBSÉQUENT 10 – ACCORD-CADRE VOIRIE LOT 2 – TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA CROIX BLANCHE – TRANCHE 2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-12,

Vu l'accord-cadre Voirie - Lot 2 – n° 20210067 multi-attributaire notifié le 2 mars 2022,

Vu l'avis de la commission marché du 6 mars 2024,

Considérant la consultation n°2024V004 relative au marché subséquent 10 de l'accord-cadre voirie lot 2 pour les travaux d'aménagement de la rue de la Croix Blanche – Tranche 2,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent 10 n°2024V004 portant sur les travaux d'aménagement de la rue de la Croix Blanche – Tranche 2 pour un montant estimé de 317 557,90 € HT soit 381 069,48 € TTC, avec l'entreprise STRAPO – ZI des Plesses – 85180 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : De publier sur le site internet de la Collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 209 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ÉQUIPEMENT CULTUREL ET ASSOCIATIF – L'ESPADON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la consultation 2023V103 –Travaux de construction d'un équipement culturel et associatif – L'espadon, lancée le 20 novembre 2023,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les propositions des membres de la commission marchés ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés de travaux suivants relatifs aux travaux de construction d'un équipement culturel et associatif – L'Espadon :

Lot	Titulaire	Montant HT (base + options)	Montant TTC
1 GROS OEUVRE	VOISIN CONSTRUCTIONS (85)	881 305,61	1 057 566,73
2 CHARPENTE BOIS - BARDAGE BOIS	CMB (79)	121 414,86	145 597,83
3 CHARPENTE METALLIQUE	SOCOM (85)	30 698,35	36 838,02
4 COUVERTURE - ETANCHEITE - BARDAGE METALLIQUE	SMAC (85)	298 374,19	358 049,03
5 RAVALEMENT	INFRACTUEUX	/	/
6 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	SERRURERIE LUCONNAISE (85)	66 360,00	79 632,00
7 SERRURERIE	SOCOM (85)	124 675,90	149 611,08
8 MENUISERIES INTERIEURES BOIS	BRODU (85)	202 714,25	243 257,10
9 CLOISONS - DOUBLAGE	FRADIN(85)	270 222,36	324 266,83

10	PLAFONDS SUSPENDUS	PICHAUD- VINET (85)	8 508,52	10 210,22
11	REVETEMENTS DE SOLS	AUGEREAU Carrelages (85)	70 306,12	84 367,34
12	PEINTURE	BOCQUIER (85)	42 541,60	51 049,92
13	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION - RAFRAICHISSEMENT	VENDEE FLUIDES ENERGIES (85)	365 710,00	438 852,00
14	ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	SNGE OUEST (85)	108 675,09	130 410,11
15	MACHINERIE - SERRURERIE - MENUISERIE ET TENTURES SCENIQUES	3D MOUSSION (29)	208 877,28	250 652,74
16	TRIBUNE TELESCOPIQUE ET FAUTEUILS DE SPECTACLES	JEZET SEATING (Belgique)	348 471,00	418 165,20
17	RESEAUX ECLAIRAGE SCENIQUE ET AUDIOVISUEL	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (93)	161 281,80	193 538,16
18	VOIRIE RESEAUX DIVERS - ESPACES VERTS	COLAS (85)	324 076,30	388 891,56
19	NETTOYAGE	NIL (85)	2 199,00	2 638,80
		TOTAL	3 636 412,23	4 363 694,68

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 175 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE
50M² POUR LA VENTE DE BOISSONS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES –
ACCÈS PLAGE DES GRANGES AUX SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la réponse aux publications en date du 6 février 2024 et du 10 février 2024 relatives à la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission du Domaine Public en date du 27 février 2024 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur PILET Florent, enseigne LE MARGOUILLET, enregistré sous le numéro SIRET 790 005 797, dont le siège social est situé 4 bis rue du Franc Blanc 85470 BREM SUR MER, pour l'attribution d'un emplacement de 50 m² situé à l'entrée du chemin conduisant à la Plage des Granges aux Sables d'Olonne pour y exercer une activité de vente de boissons et de denrées alimentaires.

Article 2 : La convention est consentie pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum avec une exploitation autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre.

Article 3 : La redevance pour la période susmentionnée est fixée à 1 500,00 € (mille cinq cents euros), hors installation et désinstallation. Cette redevance variera chaque année en fonction de l'indice des prix de la consommation – IPC ensemble des ménages – France entière.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Eudes CASSES



Adjoint Délégué au Commerce et au
Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 176 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE
60M² POUR LA VENTE DE BOISSONS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES
PROMENADE GEORGES PERNOUD – ACCÈS PLAGE DE LA PARACOU
AUX SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Vu la réponse aux publications en date du 6 février 2024 et du 10 février 2024
relatives à la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation
temporaire du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission du Domaine Public en date du 27 février
2024 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des autorisations
d'occupation temporaire du domaine public,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public
avec l'EIRL DAGBA RAFAEL représentée par Monsieur RAMOS Rafaël, enseigne
LA CABANAJUS, enregistrée sous le numéro SIRET 809 943 426, dont le siège
social est situé 1 rue des Gréeurs 85100 LES SABLES D'OLONNE, pour
l'attribution d'un emplacement de 60m², situé promenade Georges Pernoud,
accès plage de la Paracou aux Sables d'Olonne pour y exercer une activité de
vente de boissons et de denrées alimentaires.

Article 2 : La convention est consentie pour une période d'un an renouvelable
trois fois maximum avec une exploitation autorisée du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 3 : La redevance pour la période susmentionnée est fixée à 2200,00€
(deux mille deux cents euros), hors installation et désinstallation. Cette
redevance variera chaque année en fonction de l'indice des prix de la
consommation – IPC ensemble des ménages – France entière.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Eudes CASSES



ASSE
Adjoint Délégué au Commerce et au
Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 177 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE
100M² DONT UN LOCAL COMMUNAL DE 44M² POUR LA VENTE DE
BOISSONS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES
– ACCÈS PLAGE DE SAUVETERRE AUX SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la réponse aux publications en date du 6 février 2024 et du 10 février 2024 relatives à la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission du Domaine Public en date du 27 février 2024 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur BILLAUD Gaël, enseigne BAR DE SAUVETERRE, enregistré sous le numéro SIRET 400 750 899, dont le siège social est situé 66 rue de la Forgerie 85340 LES SABLES D'OLONNE, pour l'attribution d'un emplacement de 100m², dont un local communal de 44m², situé à l'extrémité de la route de Sauveterre, accès plage, aux Sables d'Olonne pour y exercer une activité de vente de boissons et de denrées alimentaires.

Article 2 : La convention est consentie pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum avec une exploitation autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre.

Article 3 : La redevance pour la période susmentionnée est fixée à 3500,00€ (trois mille cinq cents euros), hors installation et désinstallation. Cette redevance variera chaque année en fonction de l'indice des prix de la consommation – IPC ensemble des ménages – France entière.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Eudes CASSES



Adjoint Délégué au Commerce et au
Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 178 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE
55M² POUR L'EXPLOITATION D'UNE ÉCOLE DE SURF
- ACCÈS PLAGE DES GRANGES AUX SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la réponse aux publications en date du 6 février 2024 et du 10 février 2024 relatives à la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission du Domaine Public en date du 27 février 2024 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL OCTOPUS GLISSE représentée par Monsieur BABARIT Matthieu, enregistrée sous le numéro SIRET 840 097 992, dont le siège social est situé 23 route de la Gachère 85340 LES SABLES D'OLONNE, pour l'attribution d'un emplacement de 55m², situé à l'entrée du chemin conduisant à la plage des Granges aux Sables d'Olonne, pour y exercer une activité commerciale tenant à une école de surf.

Article 2 : La convention est consentie pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum avec une exploitation autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre.

Article 3 : La redevance pour la période susmentionnée est fixée à 3000,00€ (trois mille euros), hors installation et désinstallation. Cette redevance variera chaque année en fonction de l'indice des prix de la consommation – IPC ensemble des ménages – France entière.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Eudes CASSES



Adjoint Délégué au Commerce et au
Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 179 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE
20M² POUR LA VENTE DE CONFISERIES/BOISSONS FRAÎCHES SANS
ALCOOL ET GLACES – PLACE DE L'ORMEAU
AUX SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la réponse aux publications en date du 6 février 2024 et du 10 février 2024 relatives à la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission du Domaine Public en date du 27 février 2024 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur TROCHAIN François, enregistré sous le numéro SIRET 385 120 522, dont le siège social est situé 101 route de l'Aubraie 85100 LES SABLES D'OLONNE, pour l'attribution d'un emplacement de 20m² situé place de l'Ormeau aux Sables d'OLonne pour y exercer une activité de vente de confiseries, boissons fraîches et glaces.

Article 2 : La convention est consentie pour une période d'un an renouvelable deux fois maximum avec une exploitation autorisée du 1^{er} avril au 30 septembre.

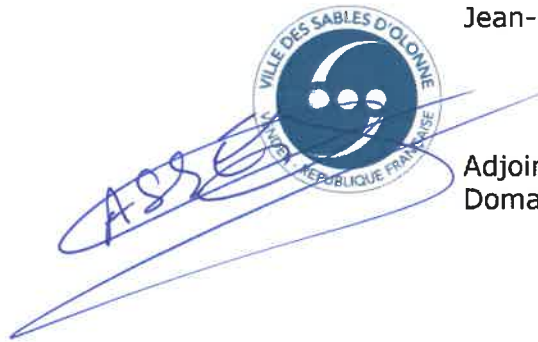
Article 3 : La redevance pour la période susmentionnée est fixée à 250,00€ (deux cent cinquante euros), hors installation et désinstallation. Cette redevance variera chaque année en fonction de l'indice des prix de la consommation – IPC ensemble des ménages – France entière.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Eudes CASSES



A large, stylized blue signature in cursive script, appearing to read 'ASSE', is written over the official seal of the City of Sables-d'Olonne.

Adjoint Délégué au Commerce et au
Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 167 – MARCHÉ N°20190046MS2 : MARCHÉ
SUBSÉQUENT 2 – ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE –
AMÉNAGEMENT DU COURS LOUIS GUEDON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-1 à R2162-14,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés subséquents de l'accord-cadre,

Considérant l'accord-cadre à marchés subséquents n°20190046 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement du Cours Louis Guédon conclu avec l'entreprise MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES,

Considérant la consultation relative au marché subséquent n°2,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché n°20190047MS2 avec l'entreprise MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES pour un montant de 313 145€ HT, soit 375 774€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You

Date de signature : 25/03/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué à la
commande publique